

ENTREPRISES

793

Le rapport Gauvain et la protection des « intérêts économiques essentiels » de la France

POINTS-CLÉS → Le rapport de Raphaël Gauvain, parlementaire en mission, remis au Gouvernement le 29 juin 2019 dresse un état des lieux de l'application extraterritoriale de la législation américaine → Pour mieux encadrer ou limiter les transferts d'informations requis au titre du *discovery* lorsque des entreprises françaises sont confrontées à des investigations des autorités américaines, il préconise une série de mesures législatives tel que l'octroi du privilège légal aux juristes d'entreprise ou la modernisation de la loi de blocage, ainsi que diverses initiatives au niveau européen et international



Noëlle Lenoir, avocat
au Barreau de Paris

Le rapport de Raphaël Gauvain, parlementaire en mission auprès de trois ministres – la ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères – ne sera peut-être pas le énième rapport sur l'extraterritorialité du droit. De précédents rapports parlementaires également remarquables – comme celui de Pierre Lellouche et Karine Berger (*AN, rapp. n° 4082, 5 oct. 2016*) – illustrent la forte sensibilisation des responsables politiques au sujet. Cette fois-ci, la ministre de la Justice sera attentive à la traduction de certaines des propositions du rapport Gauvain dans la loi. Toutes ne relèvent pas du droit français ; il en est ainsi par exemple du renforcement de l'effectivité du règlement européen « de blocage » (Règlement (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 actualisé en 2018 après la dénonciation par les États-Unis de l'accord de Vienne de 2015 encadrant les activités nucléaires iraniennes auquel étaient parties les Européens, les États-Unis, la Chine et la Russie) visant

à indemniser les entreprises sanctionnées pour violation de l'embargo des États-Unis sur l'Iran. De même, le rapport propose la création d'un « OFAC européen » sur le modèle de l'*Office of Foreign Assets Control* compétent pour infliger des sanctions civiles (complétées par des sanctions pénales du Département de la Justice ou DoJ) aux entreprises ayant violé l'un des 30 régimes d'embargo décrétés par les États-Unis. Les autres propositions intéressent principalement le droit national.

mique français et plus largement de l'Union européenne. C'est donc à une réflexion globale sur l'organisation du commerce international par le droit qu'il nous invite, à l'heure où le multilatéralisme marque nettement le pas. Les lendemains de la deuxième guerre mondiale ont vu se déployer, comme jamais dans l'histoire, un droit international public régissant les relations entre États dans pratiquement tous les domaines. Cette période n'est peut-être pas totalement révolue, mais la tendance relevée par le rap-

« La tendance relevée par le rapport Gauvain confirme la place croissante des conflits de lois dont la résolution n'est pas toujours, loin s'en faut, à l'avantage de l'Europe. »

La montée en puissance des conflits de lois et le déclin préoccupant du multilatéralisme. - Si Raphaël Gauvain a choisi de se centrer sur l'extraterritorialité de la législation américaine, il n'en brandit pas moins le spectre d'une extension de la pratique des autorités américaines à la Chine, à l'Inde ou à la Russie. Car l'extraterritorialité étendue aux législations des grandes puissances mondiales, souligne-t-il, serait de nature à fragiliser définitivement le tissu industriel et écono-

port Gauvain confirme la place croissante des conflits de lois dont la résolution, empreinte de rapports de force, n'est pas toujours, loin s'en faut, à l'avantage de l'Europe.

Le rapport s'inscrit en réaction aux sanctions infligées à des champions français du CAC 40 dans le cadre de transactions pénales pour violation du *Foreign Corruption Practice Act* (FCPA) – dont les *deferred prosecution agreements*, ou DPA –



© EASTURN - GETTY

conclus avec le DoJ. Assortis de sanctions très élevées, ils ont concerné Technip (*US v. Technip S.A.*, 28 juin 2010, n° H-10-439), Alcatel-Lucent (*US v. Alcatel-Lucent S.A.* 22 févr. 2011, n° 10-20907), Total (*US v. Total S.A.*, 23 mai 2013, n° 13-CR-239) et Alstom (*US v. Alstom*, 22 déc. 2014, n° 14-CR-239) ; sans parler du traumatisme à la suite de la condamnation de BNP-Paribas à acquitter près de 9 milliards de dollars d'amende pour méconnaissance de l'embargo américain sur Cuba, l'Iran et le Soudan. Si l'on en juge par le tableau des sanctions infligées pour corruption inséré dans le rapport, de 2014 à 2018, les entreprises françaises ont été condamnées pour pratiques corruptives à hauteur de 1,9 milliard de dollars, contre 1,7 pour les entreprises américaines.

L'introduction de la transaction pénale en France saluée comme un moyen de reprendre la maîtrise de la lutte anti-corruption. - Le rapport ne critique pas la formule même de la transaction pénale. Au contraire, il en approuve largement l'instauration en France à travers la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). - V. *JCP G 2017*,

doctr. 64, Étude É. Dezeuze et G. Pellegrin) sous l'égide du parquet national financier (PNF), dont il salue l'action. Il préconise ainsi un recours renforcé à la CJIP en incitant la garde des Sceaux à apporter, à l'intention des entreprises comme des parquets, les clarifications nécessaires à l'usage d'une procédure nouvelle éloignée jusqu'ici de nos traditions juridiques. Rappelons en effet par exemple la décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 du Conseil constitutionnel ayant censuré la loi créant une « injonction pénale » qui aurait permis au parquet d'imposer des mesures de remédiation au contrevenant, en lui permettant en cas d'acceptation, d'éviter des poursuites. Le motif d'annulation était que seul un juge devait pouvoir infliger une sanction pénale. L'idée d'une coopération étroite des personnes poursuivies avec la Justice n'était en outre pas mûre. Elle est maintenant rentrée dans les mœurs, d'abord en droit de la concurrence avec les programmes de clémence dans le cadre de la lutte contre les ententes, maintenant avec la CJIP au titre de la lutte contre la corruption, et ce, en dépit du droit de ne pas s'auto-incriminer consacré par la jurisprudence européenne

(CEDH, 17 déc. 1996, n° 19187/91, *Saunders c/ Royaume-Uni*).

Il s'agit aujourd'hui pour Raphaël Gauvain de développer autant que faire se peut les enquêtes dites miroirs permettant aux autorités françaises de se saisir des faits pour lesquels elles ont compétence afin de pouvoir se coordonner avec les autorités américaines, et dès lors mieux contrôler la collecte des preuves des infractions objet des poursuites. C'est à l'issue d'une telle enquête « miroir » que la CJIP entre la Société générale et le PNF a été ainsi signée en juin 2018 (et validée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris : *TGI Paris, ord.*, 4 juin 2018, n° 15254000424, *Société Générale SA* : *JurisData* n° 2018-012311 ; *JCP G 2018*, 952, G. Daieff et G. Poissonnier). La coopération saluée de part et d'autre entre le PNF et le DoJ les a conduites à partager par moitié l'amende acquittée par la banque d'environ 500 millions d'euros.

Il reste que les enquêtes « miroirs » ne peuvent être ouvertes que pour autant que sont punissables en droit français les faits incriminés dans la procédure américaine, ce qui devrait amener à une extension par la loi

du champ de la CJIP, que ne propose cependant pas expressément Raphaël Gauvain.

Une pratique de l'extraterritorialité par les agences américaines plus extensive que ne le permettrait la jurisprudence.

- À la lecture des longs développements consacrés à l'exposé des critères d'extraterritorialité définis par les autorités américaines, il est clair que pratiquement aucune grande entreprise française ne peut échapper à l'emprise du droit américain. Comme le rappelle Raphaël Gauvain, le rattachement personnel à la juridiction américaine est extensif, car lui sont soumis non seulement les « *US persons* » ou les résidents permanents aux États-Unis, ou encore les filiales américaines des entreprises étrangères, mais également « *toute personne aux États-Unis* », tel que le dirigeant américain d'une entreprise sans présence aux États-Unis. Plus illustratif encore est le fil tenu du rattachement territorial justifiant la compétence du DoJ, de l'OFAC, de la *Security Exchange Commission* (SEC) de la *Commodity Futures Trading Commission* (CFTC), etc. En témoignent les enquêtes conjointes du DoJ et de la CFTC pour manipulation du LIBOR et de l'EURIBOR qui ont conduit à de lourdes sanctions à l'encontre de banques européennes. Il suffit d'utiliser des courriels transitant sur des serveurs américains ou de stocker des données sur ces serveurs (« *in-trastate means of communication* ») ou de faire transiter un virement par une banque américaine ou d'effectuer un transit par un aéroport américain, pour fonder la compétence de ces agences.

Une telle extension des critères d'extraterritorialité a pu se faire à l'abri du contrôle des cours américaines. Intrinsèquement en effet, les DPA – dont la possibilité dépend du niveau de coopération de l'entreprise à l'enquête la concernant – sont destinés à éviter à cette société de comparaître devant une cour, avec l'aléa d'une condamnation à l'exclusion des marchés publics susceptible de signer son arrêt de mort. En conséquence, les cours américaines ont rarement à se prononcer sur l'extraterritorialité des pratiques des autorités de poursuite américaines. Quand elles le font, elles en limitent la portée. Ainsi, par exemple, l'arrêt *U.S. v. Lawrence Hoskins* de 2016 confirmé en 2018 par la cour d'appel de New York a accueilli la requête en irrecevabi-

lité de cet ancien cadre d'Alstom, de nationalité britannique, en statuant que ne résidant pas aux États-Unis, il ne pouvait être soumis aux dispositions du FCPA puisque les faits qui lui étaient reprochés n'avaient pas eu lieu aux États-Unis. Par ailleurs, dans un arrêt de principe, la Cour Suprême des États-Unis a jugé que l'extraterritorialité ne se présu- mait pas et devait résulter d'une disposition expresse de la loi (*Morisson v. National Australia Bank Ltd*, 561 U.S. 247. 2010).

Mais cette jurisprudence est de peu d'in- fluence et on ne peut donc que prédire une multiplication des enquêtes « miroirs » diligentées par le PNF lorsqu'une entre- prise française sera poursuivie au niveau international sur la base d'un critère d'extraterritorialité.

« On ne peut donc que prédire une multiplication des enquêtes "miroirs" diligentées par le PNF lorsqu'une entreprise française sera poursuivie au niveau international sur la base d'un critère d'extraterritorialité. »

Le principe d'une collecte directe des preuves aux États-Unis versus une collecte sous le contrôle de l'autorité judiciaire en France. - Raphaël Gauvain ne se préoccupe pas seulement de la vulnérabilité des entre- prises françaises au regard du montant des amendes qui leur sont infligées. Il s'attarde avant tout sur les conditions auxquelles celles- ci doivent se soumettre pour se voir offrir la possibilité de signer un DPA mettant fin aux poursuites. Alors que dans les pays de droit écrit, la collecte des preuves au pénal comme au civil est sous le contrôle d'un juge, aux États-Unis comme dans les autres pays de *common law*, le juge n'a en la matière qu'un rôle subsidiaire. Il n'est appelé à intervenir qu'en cas de difficultés pour confirmer ou in- firmer la validité de la demande faite à la partie requise de transmettre – via la procédure dite de *discovery* – les documents et renseigne- ments censés constituer les preuves néces- saires à l'appréhension des faits reprochés. La collecte des preuves peut avoir lieu avant pro- cès, par analogie avec les mesures in futurum de l'article 145 du Code de procédure civile français. Toutefois, le *pre-trial discovery* a pris

avec la numérisation une ampleur inégalée (*e- discovery*) qui contraste avec la jurisprudence française sur l'irrecevabilité des demandes de mesures de portée générale, n'énumérant pas de manière précise les documents requis. Là encore, certains juges américains s'efforcent de limiter la portée du *e-discovery* en vertu du principe de proportionnalité affirmé par l'article 26, b), 1, des *Federal Rules of Civil Pro- cedures* (V. par ex., *Cour Suprême du Texas, In re State Farm Lloyds*, 26 mai 2017, n° 15-0903 et n° 15-0905).

Les autorités américaines sont par surcroît très peu enclines à passer par l'entraide fon- dée, s'agissant de l'entraide pénale, sur le traité d'entraide entre la France et les États- Unis (MLAT) du 10 décembre 1998, qui oblige à recourir à des agents diplomatiques

ou consulaires, à des « *commissaires* » dési- gnés à cet effet, ou à une commission roga- toire. De même n'est le plus souvent pas res- pectée la Convention de la Haye de 1970 sur la collecte des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale dont une réserve de la France subordonne l'application du *pre-trial discovery* à la condition que les documents demandés soient limitativement énumérés dans la commission rogatoire et aient un lien direct et précis avec l'objet du litige.

Le refus des autorités américaines de recourir à l'entraide peut se réclamer de la jurispru- dence Aérospatiale de 1987 de la Cour su- prême des États-Unis inchangée depuis lors (*Société Nationale Industrielle Aérospatiale v. US*, 482 U.S. 522). Cet arrêt avait été rendu en réponse à l'argument de cette société tiré de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 modi- fiée en 1980 (*L. n° 80-538, 16 juill. 1980*), dite loi de blocage, qui renvoie pour la collecte des preuves aux conventions d'entraide ou, autrement, oblige les personnes requises par des autorités étrangères (*L. n° 68-678, art. 1^{er}*) à s'abstenir de leur communiquer des informations sensibles, mettant notamment

en cause les « *intérêts économiques essentiels de la France* ».

La loi de blocage symbolise le dilemme auquel sont confrontées les entreprises sous le coup d'une investigation d'une autorité américaine : d'un côté, si elles ne se plient pas aux prescriptions de la loi de blocage, elles encourent des sanctions pénales qui vont actuellement jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ; d'un autre côté, si elles ne défèrent pas à l'injonction de produire les preuves à leur charge au titre du *e-discovery*, elles se privent de la faculté de « *bénéficier* » d'un DPA, peuvent être poursuivies pour *contempt of court*, voire risquent de perdre leur procès devant une cour qui considérera les faits reprochés comme établis. Les avocats de cette entreprise risquent de leur côté de se voir incriminer pour obstruction à la Justice. Beaucoup d'entreprises sont de facto contraintes d'obtempérer aux demandes du DoJ ou de la SEC notamment. Elles le font en dépit du coût pour elles considérable, car il leur faut en général recourir à une société spécialisée pour quérir dans les boîtes mails des salariés et dirigeants de la société les éléments requis (en fonction de mots clés, par exemple).

Ces entreprises sont d'autant plus incitées à se plier aux demandes de *discovery* que l'arrêt Aérospatiale de 1987 a fermé la porte à la loi de blocage. La Cour suprême a mis en balance les intérêts américains et français et a surtout tenu compte du caractère théorique de l'interdiction posée par la loi de blocage qui, alors, n'avait jamais fait le moindre début d'application (critère de l'effectivité de la loi, ou critère du *hardship* qui dispense une personne de remplir une obligation légale de nature à entraîner une charge excessive). La Cour à cet égard ne s'est pas montrée plus royaliste que le roi : puisque les autorités françaises ne s'étaient jamais avisées de rendre cette loi effective, pourquoi les juges américains le feraient-ils ? L'intervention d'un arrêt de la Cour de cassation en 2007 (*Cass. crim.*, 12 déc. 2007, n° 07-83.228 : *JurisData* n° 2007-042157), sanctionnant dans un cas d'espèce un avocat pour violation de la loi de blocage, n'a pas remis en cause, comme le relève le rapport Gauvain, cette approche du juge outre-Atlantique permettant aux autorités américaines d'éviter les procédures d'entraide jugées longues et inconfortables.

Le Cloud Act, solution ou exacerbation de la confrontation des autorités américaines avec le RGPD ? - Ce même souci de passer outre à l'entraide a conduit le gouvernement américain à déposer un amendement, dans le cadre de la loi de finances, pour modifier l'article 18 U.S.C. § 2703 du *Stored Communication Act*. Désormais, le *Claryfying Lawful Overseas Use of Data Act (Cloud Act)*, promulgué par le président des États-Unis le 26 mars 2018, permet aux autorités américaines tel que le FBI d'obtenir les données stockées en Europe par des hébergeurs (les GAFAM) sans passer par un traité d'entraide entre la France et les États-Unis (MLAT). L'objectif est la lutte contre les crimes graves et la

2018). L'article 48 du RGPD en effet reprend peu ou prou – s'agissant des données relatives à des individus – la loi française de blocage en disposant que « *Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre (...)* ». Encore faudrait-il que les cours américaines modifient la jurisprudence Aérospatiale pour tenir compte du RGPD.

« Soumis au secret professionnel comme les avocats, les juristes d'entreprise ne voient cependant pas leurs avis juridiques protégés par le privilège légal qui rend les consultations des avocats hors d'atteinte des autorités d'investigation. »

protection de la sécurité des États-Unis. Le type de données concernées est le contenu des communications électroniques et des documents stockés dans le cloud et des données non liées aux communications électroniques, telles que les enregistrements de transmission et les informations de compte utilisateur.

Parallèlement, le *Cloud Act* prévoit des *Executive Agreements* avec des gouvernements étrangers permettant à ces derniers d'obtenir un même accès aux données aux États-Unis. À cet effet, le Royaume-Uni est en train de négocier un accord avec le gouvernement américain, tandis que l'Union européenne entend, elle, éviter des accords État membre par État membre comme le souhaiteraient les États-Unis.

S'il faut sensiblement relativiser la menace invoquée par le rapport Gauvain que ferait peser le *Cloud Act* sur la confidentialité des données protégées par le droit européen, il n'est pas niable que ce texte rentre en conflit avec le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai

L'octroi du privilège légal aux juristes d'entreprise, proposition phare du rapport Gauvain. - Il y a fort longtemps que la question est discutée, mais n'a pu être réglée face à la réticence des barreaux en dehors de celui de Paris. Soumis au secret professionnel comme les avocats, les juristes d'entreprise ne voient cependant pas leurs avis juridiques protégés par le privilège légal qui rend les consultations des avocats hors d'atteinte des autorités d'investigation. Cela est paradoxal dans la mesure où les avis des juristes d'entreprise destinés aux dirigeants et administrateurs sont le plus souvent inspirés par des consultations d'avocat. Certes, certaines juridictions ont étendu le privilège légal aux actes internes de l'entreprise étroitement liés à ces dernières (*CA Paris, pôle 5, 15^e ch., ord.*, 8 nov. 2017, n° 14/13384). Mais le droit n'est pas fixé, ainsi qu'en témoigne un arrêt de 2016 de la Cour de cassation (*Cass. 1^{re} civ.*, 3 nov. 2016, n° 15-20.495 : *JurisData* n° 2016-022739 ; *JCP G* 2017, 105, E. Jeuland) soulignant, dans le cadre de l'article 145 du Code de pro-

cédure civile, que des documents entre juristes n'ayant pas la qualité d'avocats ne pouvaient échapper à la mesure d'instruction demandée, alors même que lesdits documents émanaient d'*in house counsels* américains et étaient couverts par le privilège légal de la *common law*.

La proposition phare de Raphaël Gauvain d'accorder le privilège légal aux juristes d'entreprise en tant qu'avocats en entreprise inscrits au barreau sur une liste ad hoc et soumis aux obligations déontologiques garantes de leur indépendance, est d'autant plus intéressante que ce système a toutes chances d'être reconnu par les autorités étrangères. Comme elles le font s'agissant des juristes américains *in house*, les cours américaines se borneront vraisemblablement à vérifier que l'intéressé est effectivement inscrit à un barreau et ainsi des informations sensibles seront protégées d'une manière plus efficace que la loi de blocage sous le voile de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise.

Si des réticences subsistaient, il conviendrait de faire observer que les preuves dont ont besoin les autorités d'enquête sont essentiellement constituées par les éléments tirés des messageries professionnelles ou personnelles des salariés de l'entreprise, bien plus que des avis juridiques des avocats ou des juristes d'entreprise. En tout état de cause, il serait opportun de songer à éviter la délocalisation des services juridiques communs des entreprises françaises dans des pays où les juristes d'entreprise bénéficient du privilège légal.

La proposition de « modernisation » de la loi de blocage comme remède partiel à son ineffectivité. - Il s'agit d'épauler les entreprises destinataires de demandes de *discovery* pour les aider à convaincre les autorités d'enquête de leur obligation de se plier à la loi de blocage. Le SISSE, service chargé de l'intelligence économique au ministère des Finances, serait avisé de ces demandes, à la place du ministre des Affaires étrangères qui n'a pas été très allant il est vrai, craignant d'être taxé d'interférence dans des investigations internationales.

Le rapport propose d'aménager un parcours d'accompagnement de l'entreprise déclarante avec laquelle le SISSE discuterait pour l'aider à évaluer la portée des informations confidentielles susceptibles de lui être demandées par l'autorité ou la partie étrangère. Pour cette évaluation, le SISSE s'entourerait de l'avis d'un réseau dans les ministères techniques dont il utiliserait l'expertise. Il interviendrait donc *ex-ante*, alors que l'Agence française anti-corruption, en application de la loi Sapin

tionner par une amende jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires (soit le tarif de certaines des infractions au RGPD) les fournisseurs de services transmettant sans passer par les canaux de l'entraide des données numériques sur des personnes morales françaises. La sanction est dissuasive, mais on peut craindre qu'elle mette à mal les obligations de coopération s'imposant aux entreprises désireuses dans le contexte d'une investigation internationale, de pouvoir conclure un DPA.

« Les cours américaines se borneront vraisemblablement à vérifier que l'intéressé est effectivement inscrit à un barreau et ainsi des informations sensibles seront protégées d'une manière plus efficace que la loi de blocage. »

II (L. n° 2016/991, 9 déc. 2016 ; JCP G 2017, prat. 36, 3 Questions à C. Duchaine) intervient *ex-post* pour trier les informations sensibles que la loi de blocage interdit de transmettre à des autorités étrangères. Cette proposition a d'autant plus de chances de prospérer qu'elle s'inscrit dans un contexte plutôt favorable à l'écoute des autorités étrangères comme le DoJ qui, aujourd'hui, accepte plus volontiers de recourir à l'entraide pour la collecte de preuves en France.

Cette proposition, assortie d'une préconisation d'une augmentation sensible du montant des sanctions pour méconnaissance de la loi de blocage, permettra-t-elle de faire reconnaître la loi de blocage par les juridictions américaines ? On en doute. Pour cela, il faudrait qu'elle soit appliquée effectivement et que les contrevenants soient poursuivis et sanctionnés.

Dans le même esprit de canaliser les transferts de données dans le cadre d'investigations internationales diligentées par des autorités étrangères, Raphaël Gauvain propose l'adoption d'une législation dans la filiation du RGPD pour responsabiliser les fournisseurs de services de communication électronique.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) se verrait investie du pouvoir de sanc-

Des initiatives internationales à l'application effective de la loi française. - Parmi les initiatives internationales préconisées par le rapport figure la saisine pour avis de la Cour internationale de Justice des Nations Unies. Celle-ci s'était prononcée dans la fameuse affaire du Lotus de 1927 sur les limites de l'extraterritorialité versus la souveraineté des États (*Cour permanente de Justice*, 7 sept. 1927, Série A, n° 10, p. 18). Parviendra-t-on à un résultat similaire, et si oui, avec quelle efficacité, dès lors notamment que pour les cours américaines, le droit international public reste le plus souvent « optionnel » (*V. Aérospatiale préc.*) ? Outre les propositions du rapport Gauvain, des solutions internes existent pour protéger nos entreprises sujettes à des poursuites internationales (en dehors des poursuites des embargos décrétés sur la base des choix de politique étrangère américains). La première serait de rendre effective la loi de blocage de manière à ce qu'elle puisse être respectée par les juridictions étrangères au titre du principe de la courtoisie internationale. La crédibilité du système juridique français en dépend. La seconde solution est de renforcer de manière décisive la lutte contre la corruption internationale, afin que la France en la matière devienne un modèle. Elle en prend le chemin, mais des efforts restent à faire ! ■